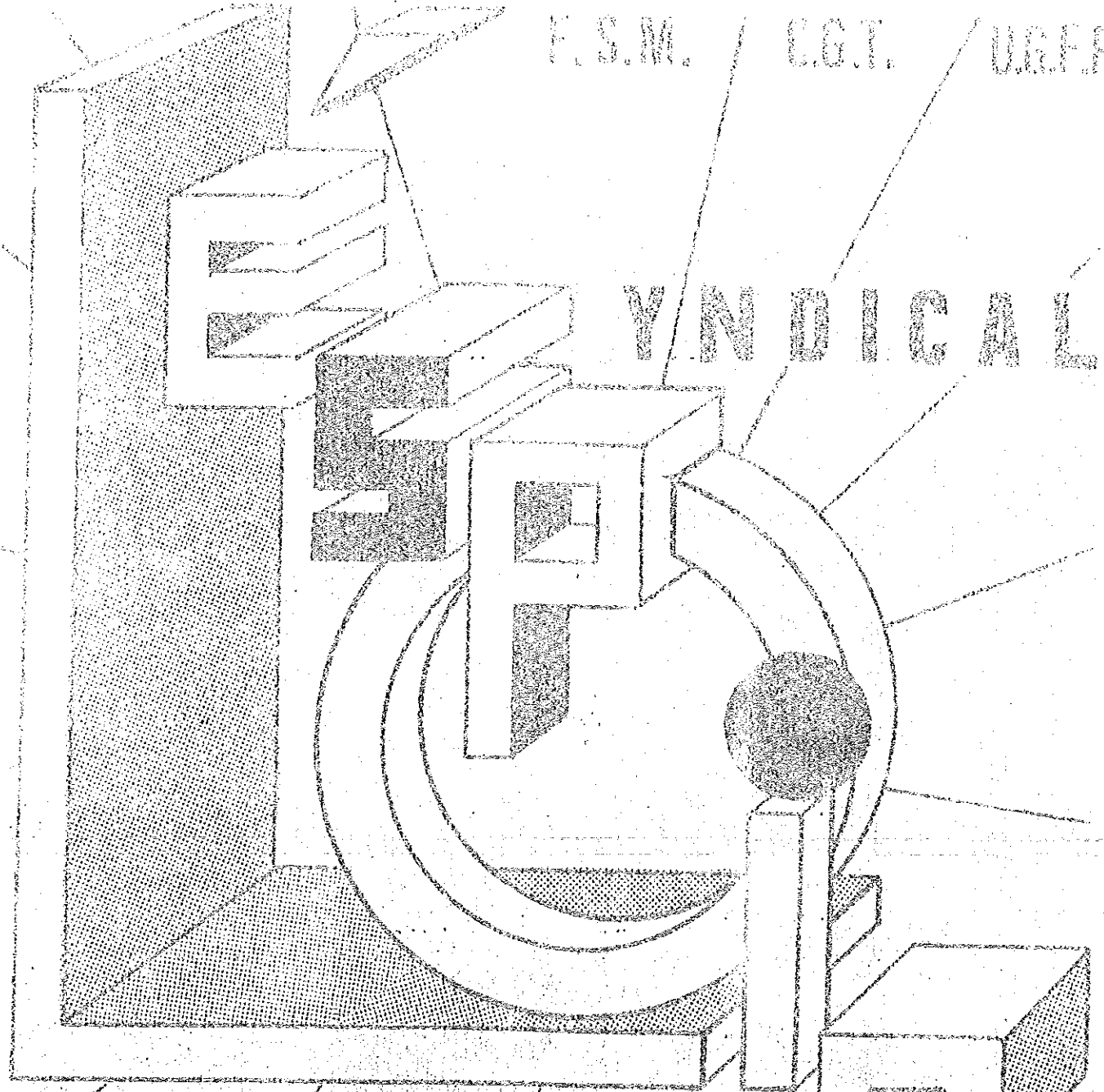


F.S.M.

C.G.T.

UR.F.F.



BULLETIN D'INFORMATION
DU SYNDICAT GENERAL C.G.T.
DES PERSONNELS DES
AFFAIRES CULTURELLES

JUILLET - 76

n° 21

S O M M A I R E

- PAGE 1 - EDITORIAL : "LA CGT APPROUVE ET SOUTIENT
L'ATTITUDE DES PERSONNELS
DE L'OPÉRA" LA CONFEDERATION
- PAGE 2 - PROBLÈMES STATUTAIRES ALFRED PICUET
- PAGE 5 - LES C.A.P. ET L'ACTION DE LA CGT PIERRE LÉCONTE
- PAGE 6 - LUTTER POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE,
UNE DES GRANDES CONQUÊTES DE LA
CLASSE OUVRIÈRE FRANCOISE BOSMAN
- PAGE 8 - LETTRE À MICHEL GUY SUR LES HORAIRES LE SGAC - CGT
- PAGE 9 - ENTRAVES AU DROIT SYNDICAL AUX
ARCHIVES DE FRANCE FRANCOISE BOSMAN
- PAGE 10 - NOUS AVONS RELEVÉ AUX JOURNAUX OFFICIELS,

René BUHL, Secrétaire de la C. G. T. :

LA C.G.T. APPROUVE ET SOUTIEN L'ATTITUDE DES PERSONNELS DE L'OPÉRA.

Au nom du Secrétariat de la C.G.T., René BUHL a rendu publique, le 30 juin 1976, la déclaration suivante :

Le pouvoir, ces dernières semaines, accentue son offensive contre les institutions culturelles, contre les créateurs qui les dirigent, contre les personnels qui les animent. Usant d'une démagogie flagorneuse envers les travailleurs que la politique sociale du gouvernement éloigne de plus en plus des différentes composantes de la culture auxquelles ils aspirent et auxquelles ils ont droit, le pouvoir dirige ses coups contre tout ce qui est lieu de création, d'animation, de diffusion, de rencontre.

"Le pouvoir centralisateur, dominateur, ne peut supporter aucune initiative, quelle qu'en soit la nature. Il veut mettre au pas la culture, la soumettre aux intérêts, ici aussi, des sociétés multinationales. Son objectif est clair : instaurer un nouvel ordre moral soumis à la loi du profit qui, par ailleurs, s'accommode fort bien de l'ineptie et de la vulgarité.

C'est dans ce cadre qu'il convient de situer la lettre comminatoire de Jacques Chirac concernant l'existence même de l'Opéra de Paris. Le Premier Ministre met directement la main à la pâte. Les personnels intéressés, conscients tout à la fois de leurs droits, de la justesse de leurs revendications et de l'avenir de l'Opéra de Paris, ont approuvé l'ouverture des négociations avec leurs organisations syndicales.

La C.G.T. soutient et approuve cette attitude. Elle met en garde contre la manœuvre gouvernementale qui multiplie ses exigences déraisonnables, heurtant de front des personnels ayant montré leur volonté de sauvegarder l'Opéra, et tendant de les rendre responsables, ainsi que leurs organisations syndicales, de l'éventuelle fermeture du Palais Garnier."

C'est maintenant presque une tradition de faire le point avant les vacances de l'état d'avancement des travaux des diverses commissions et réunions qui ont eu lieu tout au long de l'année sur les réformes statutaires.

Une constatation qui n'est toutefois pas une nouveauté : si l'on a beaucoup discuté, et en ce qui concerne la C.G.T. fait preuve de beaucoup de persévérance, nous sommes obligés de dire que le contentieux n'a pas beaucoup avancé depuis l'année dernière et sur certains points c'est plutôt la marche des écrevisses.

Après l'arbitrage du Premier Ministre de juillet 1974 et relatif au statut de la surveillance des Musées de France, tous les statuts des Personnels de surveillance et de gardiennage des Affaires Culturelles sont en sommeil (personnels des Musées, de l'Architecture, des Archives de France, de la délégation générale aux Enseignements et à la Formation, etc...).

A la suite du conflit de début juin 1976 des Ouvriers Professionnels des Musées de France, un engagement a été pris par l'administration de reprendre des négociations sur le statut de la surveillance. En effet, la situation actuelle est source de conflits, tant avec les ouvriers professionnels qu'avec les personnels de surveillance assimilés abusivement à des ouvriers professionnels ainsi que sur le plan juridique, la C.G.T. ayant déposé des recours car l'administration viole sa propre réglementation.

Pour sortir de cette impasse, la seule solution est le statut du personnel de la surveillance spécialisée qui permettrait à chacun d'avoir le grade correspondant réellement à l'emploi d'une part et de mettre fin à la division des corps de surveillance d'autre part.

La C.G.T. est prête à participer à ces négociations. Toutefois, elle invite les personnels à se tenir prêts à agir si l'administration tente une fois de plus de fuir ses responsabilités.

Nous n'avons toujours pas de nouvelles du statut des personnels du Service des Parcs et Jardins alors que ce texte a été adopté à l'unanimité au C.T.P. de l'Architecture du 28 janvier 1975 et que la publication des statuts des Personnels Ouvriers et de Maîtrise est intervenue en septembre 1975, textes qui doivent servir de support à ce statut.

L'Administration serait bien inspirée de faire activer les choses si elle ne veut pas se retrouver avec un conflit sur les bras à la rentrée.

Les statuts des Personnels Techniques de Laboratoires et des Personnels de Documentation ont été à nouveau soumis au Comité Technique Paritaire Ministériel du 3 février 1976.

Pour le 1er texte, nous maintenons l'appréciation que nous portions dans notre journal de juillet 1975, à savoir que nous sommes sceptiques quant aux répercussions réelles d'un tel texte pour les personnels. Ne s'agit-il pas d'UN MONSTRE DU LOCKNESS administratif !

Pour le 2e texte, si nous avons approuvé les dispositions permanentes, nous avons pour notre part refusé de cautionner le déclassement des agents en place du fait du refus d'une véritable reconstitution de carrière. Les anciens auront eu tort de faire confiance à l'administration. Néanmoins, nous espérons que ce texte devrait paraître assez rapidement puisque le Conseil Supérieur de la Fonction Publique dans ses séances du 30 juin et 2 juillet 1976 est appelé à débattre de certaines dispositions de ce projet.

Le Statut des personnels techniques des Bâtiments de France est repassé devant le C.F.P. de l'Architecture le 9 juin 1976. Les dispositions relatives au reclassement des commis dessinateurs, des réviseurs contractuels, des vérificateurs, etc... restent toujours aussi néfastes et notre administration, qui s'est rangée à l'avis des Finances et de la Fonction Publique, n'a pas été en mesure de nous indiquer les postes budgétaires qu'elle obtiendra pour ces agents soumis à un examen pour leur intégration en A ou en B. Seules des dispositions de reclassement applicables à certains retraités ont été rajoutées au texte comme cela était prévu initialement mais avec une portée inférieure. Cette situation a amené toutes les organisations syndicales à refuser de cautionner les dispositions transitoires de ce projet après que la C.G.T. en ait dénoncé les mécanismes néfastes pour certaines catégories d'agents titulaires et contractuels.

Par son attitude restrictive vis-à-vis des réviseurs contractuels auxquels elle refuse d'appliquer la révision indiciaire intervenue pour les titulaires, la Direction de l'Architecture montre comment elle entend résoudre au plus bas prix la situation des personnels.

Un autre point mérite une interrogation quant à sa répercussion sur ce projet de statut : c'est le passage aux services affectataires à compter du 1er janvier 1977 des Bâtiments Civils entretenus par l'Architecture.

Les Finances se sont constamment opposées au règlement de la situation des Personnels Techniques de l'Architecture et ce lorsqu'elle avait de nombreuses responsabilités pour tous les travaux d'Architecture. Qu'elle va être leur attitude maintenant ?
AFFAIRE A SUIVRE.

La C.G.T. pour sa part est prête à mettre tout en oeuvre dès la rentrée prochaine pour créer les meilleures conditions d'une grande action unitaire de tous les personnels concernés et qui à son avis sera seule susceptible de faire sauter les verrous existants.

Les statuts des Enseignants de l'Architecture et des Arts Plastiques :

1°) Celui des Enseignants du Supérieur

Une dernière réunion pour échange de vue entre les organisations syndicales et l'Administration a eu lieu le 24 février 1976. Le projet a été transmis à l'Administration générale pour le faire suivre aux Finances et à la Fonction Publique. Sans trop nous faire d'illusion, parce qu'il n'est pas sûr que tout le monde soit animé du même souci que nous de disposer d'un corps d'enseignants titulaires, nous continuerons à nous battre pour que ce statut voit enfin le jour.

2°) Celui des Enseignants des Ecoles Nationales d'Art

Ce texte est enfin achevé dans toutes ses parties y compris les modalités de notations. Des améliorations ont été apportées depuis l'année dernière et si ce projet est accepté tel qu'il est, la carrière se déroulera en 11 échelons dont le terminal serait doté de l'indice brut 865 soit 686 majoré à compter du 1er juillet 1976. En outre, une filière est ouverte dans le statut des Enseignants du Supérieur qui permettra, si elle est adoptée, des passages dans ce statut pour certains enseignants des Ecoles Nationales d'Art : les enseignants recrutés sans concours et qui assurent au moins dix heures hebdomadaires d'enseignement depuis 3 ans pourront être intégrés après avis d'une commission paritaire. Il sera en outre procédé à une reconstitution de carrière.

Certains enseignants considèrent que la C.G.T. n'aurait pas dû accepter un classement différent de celui des enseignants du supérieur. Ces enseignants ignorent sans doute la réalité objective de tous les postulants et les exigences de la Fonction Publique et des Finances en ce qui concerne les titres. La C.G.T., qui se doit d'être efficace, n'entend nullement prendre le chemin de la démagogie pas plus que celui de la capitulation. Elle souhaite que tous les intéressés se mobilisent pour faire en sorte que ce texte sorte très rapidement et que sa date d'effet soit fixée au 1er octobre 1976. Si tel était le cas, cela réglerait à peu près tous les cas des agents contractuels et permettrait une promotion de la quasi-totalité des titulaires.

La C.A.P. (Commission Administrative Paritaire) est une commission composée moitié du personnel élu, et, moitié des représentants de l'administration dont le président est le directeur de l'Établissement ou le responsable du service.

La C.A.P. est en principe réunie pour contrôler les états d'avancement des personnels, les mutations, les titularisations, etc... En fait, ces attributions sont restées restreintes jusqu'à ce jour du fait que la voix du président restait prépondérante, malgré les accords pris en juin 1968 dits accords Oudinot. Ces accords prévoyaient la suppression de la voix prépondérante du président, et la mise en place de C.A.P. dans tous les services. Le Journal Officiel du 12 juin 1976 publie un décret du 10 juin supprimant cette disposition sauf en matière de discipline (8 ans pour appliquer partiellement un engagement de 1968, cela est un exemple parmi tant d'autres de la mauvaise volonté du pouvoir politique).

Néanmoins, malgré ce handicap et du fait de la présence dans ces C.A.P. de la C.G.T. qui prend une part active à la défense des personnels, et la preuve en est donnée par la progression constante de ses voix aux élections, la C.G.T. a souvent obtenu une plus grande équité dans les décisions et aussi que réparation soit apportée à des camarades injustement sanctionnés.

Nous devons nous réjouir des résultats obtenus auprès des personnels enseignants des Ecoles d'Art qui ont parfaitement compris où était leur intérêt. Le pourcentage des voix passe de 49,08 % en 1973 à 55,09 % pour la C.G.T. en 1976.

Que tous les personnels des écoles d'art : documentalistes, personnel d'administration, de surveillance et d'enseignement se regroupent, et les questions cruciales les concernant pourront mieux se régler.

La mise en place des conseils pédagogiques arrachés par la lutte incessante du S.G.A.C.-C.G.T. doit aussi faciliter ces règlements.

La lutte pour la publication rapide des statuts des enseignants est l'affaire de tous, il importe que la direction respecte ses engagements de tout mettre en oeuvre pour que la date d'effet parte de la rentrée prochaine.

Les enseignants sont las des attermolements, et l'attaque portée sur des contractuels est la preuve que la situation est loin d'être réglée.

Titulaires, non-titulaires doivent se retrouver ensemble dans la bataille. Ils se doivent d'unir leurs forces et de se préparer à passer résolument à l'action dès la prochaine rentrée, si cela s'avère nécessaire.

Les statuts de la Réunion des Musées Nationaux et des Personnels de l'Etablissement.

Au bout de 6 ans de réflexion, l'administration a retourné complètement sa veste. En effet, après nous avoir dit que seul un statut d'Etablissement à caractère industriel et commercial était susceptible d'être attribué pour la R.M.N. et par voie de conséquence un statut de droit privé pour les personnels, la Fonction Publique et les Finances ont rejeté les textes établis et nous ont proposé d'étudier des textes de droit public à partir de ce qui existe au C.N.R.S. (Centre National de la Recherche Scientifique).

La C.G.T., bien qu'étant très sceptique sur la légalité d'une telle orientation n'a pas opposé d'obstacle majeur. Elle a toutefois mis en garde l'administration sur la validité d'un tel texte, tout en dénonçant les carences de la haute administration dans les retards pour les statuts. En effet, la C.G.T. avait clairement fait savoir dès 1969 que peu lui importait le statut juridique qui serait choisi, mais que ce qu'elle ne voulait pas c'était un mélange de droit privé et de droit public.

Les séances de travail ont débuté le 20 mai 1976 et se sont achevées pour la 1ère phase le mardi 29 juin. La C.G.T. a encore une fois fait la preuve de sa compétence bien qu'au cours de cette période nous étions particulièrement chargés.

Nous espérons être en mesure de remettre courant septembre à chaque adhérent un exemplaire de chacun des textes. Mais nous pensons qu'il faudra d'autres luttes pour contraindre le gouvernement à donner satisfaction aux agents et faire en sorte qu'ils n'aient plus comme l'on dit "le derrière entre deux chaises".

En conclusion, nous serions tentés, si nous n'étions pas des militants convaincus de la nécessité de mener la lutte sur tous les terrains, de sombrer dans le doute, voire de désespoir. En bien non ! Le gouvernement et ses diverses administrations n'y arriveront pas. Toutefois, toutes ces manoeuvres de mauvaises foi ne font que nous convaincre d'avantage de lutter pour l'avènement d'un gouvernement de gauche qui mettra en application le Programme Commun de Gouvernement comportant d'importantes dispositions pour les agents de l'Etat.

Alfred PIQUET

BULLETIN D'ADHESION

AU SYNDICAT GÉNÉRAL C. G. T. DES PERSONNELS DES AFFAIRES CULTURELLES

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

GRADE :

DIRECTION OU SERVICE :

TRAITEMENT NET :

DATE D'EFFET D'ADHESION :

ADRESSE PERSONNELLE :

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

DATE ET SIGNATURE :

Bulletin à remettre à un militant connu de vous, ou à adresser à M. PIQUET Alfred -
Secrétaire Général du Syndicat - Grand-Palais des Champs-Élysées - Porte C -
Avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS.

C'est l'attaque non déguisée contre le pouvoir d'achat des salariés : diminution des prestations, des allocations et des retraites et augmentation des cotisations. Déjà au 1er janvier 1976, la cotisation des salariés a été augmentée de 0,75 %.

La sécurité sociale, c'est 40 % du salaires des travailleurs, c'est aussi la prévention et la réparation des accidents du travail. Pour le gouvernement Giscard, c'est trop.

C'EST UN SALE COUP QUI SE PREPARE.

POUR LUTTER CONTRE LA LIQUIDATION, IL N'Y A PAS D'AUTRE ALTERNATIVE QUE L'ACTION.

Depuis le 1er mai, les administrateurs, représentants de la C.G.T., ont suspendu toute participation aux Conseils d'Administration des caisses de sécurité sociale et à tous les organismes qui en découlent. CE N'EST QUE LE DEBUT DE NOTRE RIPOSTE. Une fois de plus, la C.G.T. a été la première à tirer le signal d'alarme.

Au plan du secrétariat d'Etat à la Culture, les travailleurs reconnaîtront la justesse de nos revendications :

- l'abrogation des ordonnances de 1967 (retour à la gestion démocratique de la Sécurité sociale par les représentants des salariés élus)
- le relèvement des prestations
 - * indemnités journalières assurance maladie et accidents du travail
 - * retraites, pensions et rentes d'invalidité
 - * allocations familiales
 - * diminution du ticket modérateur (retour au taux de remboursement d'avant 1967)
- aller vers la gratuité des soins
- l'amélioration constante de la sécurité sociale pour répondre au mieux aux besoins des travailleurs.

IL N'Y A PAS D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA VIE SANS
LA C. G. T.

Françoise BOSMAN

TOMBOLA 1976

- Pour contribuer à la préparation technique et matérielle de notre 3e Congrès (24-25-26 novembre 1976),
- Pour animer toujours mieux la première organisation syndicale des Affaires Culturelles,

DEMANDEZ AUX DÉLÉGUÉS DE LA C.G.T.,
LES BONS DE SOUTIEN ÉDITÉS
PAR NOTRE SYNDICAT.

LUTTER POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, UNE DES GRANDES CON- QUÊTES DE LA CLASSE OUVRIÈRE

Une des caractéristiques de la société capitaliste, c'est qu'elle améliore la condition des travailleurs, non pas de manière spontanée comme le prétendent les hommes des puissances industrielles et financières qui détiennent le pouvoir de l'Etat, mais uniquement sous la contrainte des luttes émancipatrices de ceux qui produisent les richesses et assurent le fonctionnement de l'ensemble des services.

Depuis l'avènement de Giscard, tout est mis en oeuvre pour faire croire que la "société libérale avancée" est porteuse en elle-même de réformes. Rien n'est moins faux. Mais pourquoi de tels mensonges ?

Parce qu'il importe avant tout pour le gouvernement en place de taire le poids décisif que représentent les salariés face à la minorité des puissances monopolistes, de dévoyer la volonté grandissante de changement, et surtout, DE MANIERE CONSTANTE; DE RECUPERER LES CONCESSIONS FAITES SOUS LA PRESSION DES LUTTES. CE QUI PROUVE, S'IL EN ETAIT BESOIN, QUE LES LUTTES SONT PAYANTES. En un mot, il faut, par les moyens économiques, politiques et idéologiques que détient la bourgeoisie, que celle-ci perpétue, moyennant des aménagements au goût du jour, l'ordre social existant : c'est-à-dire l'exploitation capitaliste. C'est sa seule raison d'être.

CE QUI PROUVE, S'IL EN ETAIT BESOIN, QUE LES ACQUIS ARRACHES PAR LA CLASSE OUVRIERE ET SES ALLIES SONT A DEFENDRE QUOTIDIENNEMENT. C'est là une des grandes tâches de la C.G.T. : défendre opiniâtrement le mieux-être des travailleurs.

Les attaques de ces dernières années contre la sécurité sociale illustrent parfaitement cette analyse.

La mise en place de la sécurité sociale en 1946 dans notre pays fut pour l'époque une victoire révolutionnaire importante en matière de protection sociale des travailleurs. Le régime général de sécurité sociale plaçait la France à la tête des pays capitalistes sur le plan de la protection sociale.

Le régime général de sécurité sociale, tel que le prévoyait le programme du CONSEIL NATIONAL DE LA RESISTANCE, au sein duquel la C.G.T. avait eu un rôle décisif, devait avoir un caractère évolutif, à savoir une extension, dans les années suivantes, de la protection sociale, particulièrement par la gratuité des soins.

Mais les puissances d'argent ne peuvent pas supporter les vrais réformes démocratiques : car cela représente pour elles les germes de leur perte de pouvoir. Dès le début, le régime général de la sécurité sociale, géré par les représentants élus des travailleurs, a été en but aux attaques du C.N.P.F. et des différents gouvernements réactionnaires.

Cela a abouti aux ordonnances de 1967 qui ont concrétisé la main-mise du patronat et du pouvoir sur la sécurité sociale. Ceux-ci organisent aujourd'hui un véritable boycott : le déficit de la sécurité sociale, par le chômage, le désengagement du budget de l'Etat, le financement des charges "indues" (23 milliards de francs pour 1975), les dettes des patrons (6 milliards de francs pour les 2 dernières années), la T.V.A., les profits scandaleux des grands trusts de la pharmacie. Et les mêmes ont beau jeu de faire appel à la "réforme" : un système d'assistance sociale instituant un régime de base versant des prestations minima, liées à des critères de ressources relevant plus de la charité que d'un droit, amenant les travailleurs à faire appel à des compagnies d'assurance.

libérales, qui existent d'ailleurs dans de nombreux Ministères, et menacer éventuellement les personnels d'une réduction des modestes primes et indemnités dont ils bénéficient sous prétexte qu'ils seraient avantagés par rapport à d'autres secteurs. La vérité nous oblige à rappeler que le Secrétariat d'Etat à la Culture et ses personnels ne sont pas particulièrement bien traités par la Fonction Publique et les Finances.

En ce qui concerne les primes de toutes natures et heures supplémentaires, nous avons maintes fois souligné l'écart très important qui subsiste entre la situation faite au personnel du département et celle du Ministère des Finances et des Affaires Economiques tout proche et dont les agents des Affaires Culturelles sont parfaitement informés.

Nous tenons à cette occasion à rappeler les revendications de la C.G.T. dans ce domaine :

- dans un premier temps, nous revendiquons l'équivalent de 3 mois de salaire pour les indemnités diverses et heures supplémentaires et ce, pour tous les agents titulaires, non-titulaires d'administration centrale ou de services extérieurs,

- dans un deuxième temps, l'incorporation de ces primes et heures supplémentaires dans le traitement soumis à retenue pour pension.

En matière de services sociaux, le Secrétariat d'Etat à la Culture ne tient pas une place particulièrement brillante dans la Fonction Publique. Nous avons déjà eu l'occasion d'en faire la démonstration à plusieurs reprises.

Vous conviendrez donc, Monsieur le Ministre, qu'il y a là matière pour notre Organisation à exprimer les plus expresses réserves sur les menaces de sanction que vous formulez à l'encontre des agents de votre département. Certes, nous sommes pour le respect d'une certaine discipline, mais nous exigeons également que les agents du Ministère ne soient pas traités en parias de la Fonction Publique.

Nous voulons croire que vous ferez preuve d'autant de fermeté pour obtenir des Ministres des Finances et de la Fonction Publique les mesures tant statutaires, qu'indiciaires et indemnitaires qui seules seront susceptibles de mettre les agents du Ministère sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Signé : A. PIQUET

ENTRAVES AU DROIT SYNDICAL AUX ARCHIVES DE FRANCE

LE SGAC-CGT N'A AUCUNE RAISON D'ETRE SATISFAIT DE L'ACCUEIL QUI A ÉTÉ RESERVÉ PAR L'ADMINISTRATION A LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE DU SYNDICAT LE 22 JUILLET DERNIER AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU VAUCLUSE (PALAIS DES PAPES À AVIGNON) ET LE 23 JUILLET AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (MARSEILLE).

DANS LES 2 CAS, CETTE VISITE A ÉTÉ CONSIDÉRÉE PAR LES DIRECTEURS DES DEUX DÉPÔTS COMME UNE INSPECTION. CELA MONTRE COMBIEN LE MANDAT DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX EST MAL COMPRIS DES RESPONSABLES ADMINISTRATIFS, QUAND IL N'EST PAS PUREMENT ET SIMPLEMENT IGNORÉ VOLONTAIREMENT. UN RESPONSABLE NATIONAL DU SGAC-CGT DOIT AVOIR ACCÈS À TOUS LES LOCAUX DU SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE, ET À PLUS FORTE RAISON À LA SUITE DU RÉCENT TEXTE PARU AU JOURNAL OFFICIEL DU 12 JUIN 1976, S'IL EST MEMBRE D'UN COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE, CAR IL A À CONNAÎTRE DE TOUS LES PROBLÈMES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

AU MÉPRIS DES TEXTES SUR LES DROITS SYNDICAUX, LES DEUX DIRECTEURS ONT INTERDIT L'ACCÈS DES DÉPÔTS D'ARCHIVES : À AVIGNON, NOUS SAVONS QUE DES DOSSIERS HISTORIQUES POURRISSENT SUR LE SOL. QUANT À MARSEILLE, LE CABINET DU PRÉFET A IMPOSÉ LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PERSONNEL HORS DES HEURES DE TRAVAIL CONTRAIREMENT AUX AVANTAGES ACQUIS AU PLAN DES AFFAIRES CULTURELLES.

SI L'ACCUEIL DES RESPONSABLES ADMINISTRATIFS A ÉTÉ DISCOURTOIS ET NÉGATIF, CELUI DU PERSONNEL A ÉTÉ TRÈS FRATERNEL ET DES RÉUNIONS DE TRAVAIL INTÉRESSANTES ONT EU LIEU POUR ÉLABORER LES REVENDICATIONS.

IL Y A BEAUCOUP À FAIRE POUR NOTRE DÉVOTÉ SYNDICAT

A la suite d'une note du 9 juin de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Culture à l'intention des Directeurs et Chefs de service, le S.G.A.C.-C.G.T. a adressé le 25 juin à Monsieur Michel GUY la lettre ci-après. Nous pensons que le rappel historique qu'elle contient et l'énoncé des revendications qu'elle comporte seront de nature à intéresser l'ensemble des personnels.

Monsieur Le Ministre,

Par note en date du 9 juin 1976 adressée à Messieurs les Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Service, vous rappelez le respect des horaires administratifs dans l'Administration Centrale.

Dans ce texte, vous indiquez : "je rappelle que depuis 1970 l'Administration centrale de ce Secrétariat d'Etat se voit appliquer les horaires suivants : soit horaire A de 9 h à 12 h et de 13 h 15 à 18 h 15, soit horaire B de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h pendant 5 jours".

Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'il y a une contre-vérité en ce qui concerne ce régime d'horaires. En effet, les 40 heures étaient en vigueur dans les divers services relevant de l'Education Nationale en 5 jours 1/2 bien avant la création du Ministère chargé des Affaires Culturelles. La semaine de 5 jours en 40 heures fut obtenue par les personnels des Affaires Culturelles, après de nombreux conflits, le 1er avril 1964 et cela après l'établissement d'un protocole d'accord intervenu entre les Organisations syndicales et l'Administration lors d'une réunion le 28 octobre 1963 sur les modalités d'application de ces 2 tranches-horaires que le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique accepta de voir mises en application aux Affaires Culturelles le 1er avril 1964.

Vous constaterez donc que ce régime plus libéral, dites-vous, que celui relevant de l'horaire-type applicable dans les diverses Administrations depuis le 1er octobre 1975, ne découle pas de mesures bienveillantes qui auraient été prises en 1970. Bien au contraire : lors des grèves de mai et juin 1968, décision fut prise d'étendre cet horaire à tous les services administratifs de centrale et de services extérieurs des Affaires Culturelles qui n'en bénéficiaient pas encore.

Ce qui est exact, c'est que par note en date du 6 juillet 1970, n° 87 627, Monsieur DUMAINE, Directeur du Cabinet du Ministre à l'époque, eut devoir indiquer que la répartition hebdomadaire du travail était fixée comme dans votre note du 9 juin 1976. Il avait inclus en plus une permanence de 4 heures par roulement le samedi matin.

A la réception de cette note, nous avons élevé une véhémence protestation contre la tentative de remise en cause des avantages très minimes acquis dans notre Ministère en matière d'horaires de travail.

Nous rappelions que ce n'était pas la première fois que notre Administration tentait ainsi de remettre en cause ces avantages acquis. Ce n'est qu'après cette note et une réunion au cours de laquelle nous apportions les preuves écrites de l'application de la semaine de 40 heures en 5 jours dans notre Ministère que des instructions rectificatives furent données à tous les chefs de service.

Ce rappel historique nous semble particulièrement nécessaire afin d'enlever toute ambiguïté quant à l'origine exacte des horaires en vigueur au département.

Dans votre même note vous demandez aux Chefs de service de réviser les critères actuels d'attribution des indemnités dont bénéficient la majeure partie du personnel qui ne respecterait pas les horaires fixés. Sans prendre partie sur l'application de la discipline qui ne relève pas des attributions des syndicats, nous tenons toutefois à vous faire savoir que nous trouvons particulièrement désagréable de voir les différents Ministres monter en épingle de soi-disantes mesures

J.O. DU 2 MARS 1976

PREMIER MINISTRE - Décret n° 76-203 du 1er mars 1976 relatif au Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente.

J.O. DU 3 MARS 1976

PREMIER MINISTRE - Décret n° 76-206 du 24 février 1976 modifiant le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
1,75 F. en 1ère catégorie, 0,70 F. en 2e catégorie et 0,50 F. en 3e catégorie.

Décret n° 76-207 du 24 février 1976 modifiant le décret n° 73-946 du 20 septembre 1973 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des administrations centrales des Ministères.

Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.

J.O. DU 20 MARS 1976

CULTURE - Echelonnement indiciaire applicable au grade de secrétaire administratif en chef des services extérieurs du Secrétariat d'Etat à la Culture.

J.O. DU 1er AVRIL 1976

JUSTICE - Décret n° 76-286 du 24 mars 1976 modifiant les articles 50 et 59 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

J.O. DU 4 AVRIL 1976

INTERIEUR - Attribution d'une indemnité pour travail dominical permanent aux personnels de surveillance et de gardiennage des Musées contrôlés ou classés.

J.O. DU 7 AVRIL 1976

PREMIER MINISTRE - Décret n° 76-296 du 6 avril 1976 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er janvier 1976 et du 1er avril 1976.

Décret n° 76-297 du 6 avril 1976 portant attribution d'une indemnité mensuelle spéciale en faveur de certains personnels civils de l'Etat.

Arrêté du 6 avril 1976 modifiant un précédent arrêté fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des groupes I et II de la catégorie D.

J.O. DU 9 AVRIL 1976

PREMIER MINISTRE - Décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat.

J.O. DU 10 AVRIL 1976

CULTURE - Indices de rémunération applicables aux dessinateurs d'études contractuels de la direction de l'Architecture, à certains agents contractuels de la direction des Archives de France, aux agents contractuels de la direction des Musées de France et des Manufactures Nationales d'art, aux personnels contractuels de la Réunion des Musées Nationaux, aux agents techniques contractuels du service des Fouilles et Antiquités.

J.O. DU 22 AVRIL 1976

CULTURE - Taux de l'indemnité spéciale allouée aux personnels du corps scientifique de la Direction des Archives de France.

Taux de l'indemnité spéciale allouée aux membres du corps de la Conservation des Musées de France.

J.O. DU 25 AVRIL 1976

CULTURE - Décret n° 76-364 du 13 avril 1976 relatif au personnel vacataire utilisé par le centre national d'Art et de Culture Georges-Pompidou et modalités de rémunération de ce personnel.

J.O. DU 27 AVRIL 1976

UNIVERSITES - Création d'un Comité Technique Paritaire interministériel commun au Secrétariat d'Etat aux Universités (Service des Bibliothèques) et au Secrétariat d'Etat à la Culture (Direction du Livre).

J.O. DU 19 MAI 1976

PREMIER MINISTRE - Décret n° 76-431 du 7 mai 1976 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat.

J.O. DU 23 MAI 1976

CULTURE - Création d'un conseil de la recherche au Secrétariat d'Etat à la Culture.

J.O. DES 24 ET 25 MAI 1976

PREMIER MINISTRE - Décret n° 76-451 du 18 mai 1976 fixant les modalités d'application des articles 1er, 3 et 5 de la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue et portant modification des titres 1er, II et V du livre IX du code du travail.

J.O. DU 27 MAI 1976

CULTURE - Programme et modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires administratifs des services extérieurs des Affaires Culturelles.

Modalités des épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de conservateur de 2e classe des Musées de France.

J.O. DU 2 JUIN 1976

PREMIER MINISTRE - Décret n° 76-468 du 31 mai 1976 modifiant le décret n° 67-1084 du 14 septembre 1967 portant attribution d'une prime spéciale d'installation.

J.O. DU 5 JUIN 1976

PREMIER MINISTRE - Décret n° 76-482 du 31 mai 1976 modifiant le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des Ministères et établissements publics de l'Etat.

J.O. DU 6 JUIN 1976

CULTURE - Décret n° 76-495 du 26 mai 1976 modifiant le décret n° 72-743 du 2 août 1972 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels de surveillance et de gardiennage relevant du Ministère des Affaires Culturelles.

J.O. DES 7, 8 ET 9 JUIN 1976

PREMIER MINISTRE - Arrêté du 2 juin 1976 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des agents supérieurs.

J.O. DU 12 JUIN 1976

PREMIER MINISTRE - Décret n° 76-509 du 10 juin 1976 modifiant le décret n° 59-306 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au Conseil Supérieur de la fonction publique.

Décret n° 76-510 du 10 juin 1976 modifiant le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Décret n° 76-511 du 10 juin 1976 modifiant le décret n° 59-311 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires.

J.O. DU 23 JUIN 1976

CULTURE - Arrêtés du 2 juin 1976 relatifs au mini-reclassement indiciaire des agents de la catégorie A du Secrétariat d'Etat à la Culture.

Montant de la prime de technicité forfaitaire attribuée aux restaurateurs spécialistes affectés à l'atelier de recherche et de création du Mobilier National.